

REGLEMENTATIONS TECHNIQUES
Prévention des risques résultant de l'usage des jouets
(mise à jour au 6 avril 2009)

BOD n°5550
du 12.06.1991
texte n° 91-083
nature du texte : DA
du 12.06.1991
classement : P.6.1.1.2
RP :
bureau : E2
nombre de pages : 5
diffusion : externe
NOR : ECO D 91 00101 S
mots-clés : jouets, sécurité,
normes

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1990

Date de caducité du texte :

Références :

Directive CEE n° 88.378 du conseil du 3 mai 1988 (JO CE n° L.187 du 16.7.88), modifiée.
Décret n° 89.662 du 12 septembre 1989 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets (JORF du 15.9.89), modifié par le décret n°96-796 du 6 septembre 1996 et le décret n°2000-520 du 15 juin 2000 (JORF n°139 du 17 juin 2000).
Arrêté du 28 août 2006 portant habilitation d'organismes (JORF n°209 du 9 septembre 2006).
Arrêté du 27 février 1990 (JORF du 15.3.90) et arrêté du 11 février 1991 - (JORF du 23.02.91).
L'avis aux fabricants, importateurs et distributeurs relatif à l'application du décret no 89-662 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets publié au JORF du 02/08/2007.

Texte abrogé : texte n°90-019 - BOD n° 5365 du 24.01.1990

Texte modifié :

SOMMAIRE :

- I CHAMP D'APPLICATION
- II FORMALITES APPLICABLES A L'IMPORTATION
 - Marquages sur le jouet ou son emballage
 - Détention d'un dossier de fabrication
 - Référence aux normes
 - Recours à l'examen «CE de type»
 - Cas particuliers
 - 1 annexe

La directive CEE du 03 mai 1988 modifiée, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (88/378/CEE) a été introduite en droit français par le décret n° 89.662 du 12 septembre 1989 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Ce décret interdit la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des jouets qui ne satisfont pas aux exigences essentielles de sécurité obligatoires.

Sont présumés satisfaire à ces exigences essentielles de sécurité :

les jouets fabriqués conformément aux normes qui leur sont applicables

ou

ceux conformes à un modèle ayant fait l'objet d'un examen «CE de type» effectué par un organisme agréé.

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

a) Territorialité

La réglementation susvisée s'applique sur l'ensemble du territoire douanier au sens de l'article 1 du code des douanes.

b) Produits visés

Au sens du décret, on entend par jouet tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans.

Sont exclus les produits repris dans l'annexe 1, en raison des mesures particulières de surveillance requises pour leur utilisation par des enfants.

c) Opérations concernées

Seules les opérations commerciales sont visées par la réglementation.

SECTION 2

FORMALITES APPLICABLES A L'IMPORTATION

1) L'importation sous régime économique douanier ne donne lieu à aucune formalité au titre de la présente réglementation, dans les cas suivants :

a) L'importation sous le **régime de l'admission temporaire** est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui doivent :

- être présentés auprès d'un organisme ou d'un laboratoire (quelle que soit leur qualité), pour analyses ou essais au titre de la présente réglementation ; les manipulations usuelles nécessaires à la mise en conformité sont autorisées.

b) L'importation sous le **régime de l'entrepôt (à l'exclusion de l'entrepôt de type D)**, s'il a été préalablement accordé par le service des douanes, est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui doivent :

- être stockés, quelle que soit leur destination finale,

- faire l'objet de manipulations usuelles, dans le cadre de celles autorisées par ce régime (par exemple, apposition du marquage CE).

c) L'importation sous le **régime du perfectionnement actif** est autorisée pour les produits dont la conformité à la réglementation n'a pas encore été établie et qui : nécessitent des modifications substantielles, dans le cadre de celles autorisées par ce régime, et quelle que soit leur destination ultérieure.

A titre général, quel que soit le régime suspensif retenu, le jouet peut, en suite de régimes suspensifs, soit être réexporté, soit être mis en libre pratique. En cas de mise en libre pratique, il devra répondre aux exigences essentielles de la directive, être revêtu du marquage réglementaire et accompagné des documents exigibles.

2) La mise à la consommation directe ou en suite de régimes suspensifs et la mise en libre pratique sont subordonnées au respect des dispositions suivantes :

● Marquages sur le jouet ou son emballage :

- des mentions suivantes : le nom ou la raison sociale ou la marque et l'adresse du fabricant ou de son mandataire ou de l'importateur, établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.

et

- du marquage «CE», selon le modèle suivant :



- En cas de réduction ou de l'agrandissement de ce marquage, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme doivent être respectées. Les différents éléments du marquage doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

Ces mentions et marquages doivent être effectués de façon visible, lisible et indélébile.

Cependant, pour des jouets de très petite taille, ou composés d'éléments de petite taille, ce marquage peut être effectué sur une étiquette ou sur une notice.

Par ailleurs, la réglementation prévoit des marquages spécifiques pour certains jouets dont l'utilisation impose des précautions d'emploi particulières.

● Détenion d'un dossier de fabrication :

Les importateurs tiennent à disposition du service des douanes un dossier de fabrication dont le contenu dépend du module de conformité retenu par le fabricant, son mandataire ou l'importateur.

1) Concernant les jouets fabriqués conformément aux normes harmonisées, il s'agit des informations suivantes :

- identification du fabricant, de son mandataire ou de l'importateur (raison sociale de l'entreprise);
- identification des jouets (dénominations commerciales, références, ou catalogues);
- une description des moyens pour lesquels le fabricant justifie la conformité de la production aux normes susvisées ;
- l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage ;
- soit une copie du procès verbal d'essais comprenant les résultats des analyses effectuées par un laboratoire;
- soit une copie du certificat de conformité délivré par un laboratoire sur la base du procès-verbal;
- soit un document de synthèse établi par le fabricant, son mandataire ou l'importateur, indiquant le nom du laboratoire, la liste des jouets concernés, les normes sur lesquelles ont porté les essais ainsi que la description et le résultat des essais effectués.

2) Concernant les jouets qui ne respectent pas toutes les normes harmonisées et qui ont donc recours à un examen "C.E. de type" réalisé par un organisme agréé, il s'agit des informations suivantes :

- identification du fabricant, de son mandataire ou de l'importateur (raison sociale de l'entreprise) ;
- identification des jouets (dénominations commerciales, références, ou catalogues) ;
- l'attestation "C.E. de type" du modèle ou une copie conforme de ladite attestation ;
- une description des moyens par lesquels le fabricant justifie de la conformité au modèle bénéficiant de l'attestation "C.E. de type" ;
- l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage ;
- les copies des documents que le fabricant ou son mandataire a soumis à l'organisme agréé en vue de l'examen "C.E. de type" du modèle.

Le dossier peut être établi pour l'ensemble des jouets importés, pour une partie ou pour un modèle déterminé. Tous les documents qui y sont repris, y compris ceux délivrés par un laboratoire doivent être rédigés ou traduits dans une langue de la communauté.

● référence aux normes :

Les seules normes applicables pour assurer la conformité aux exigences essentielles sont reprises au décret 89-662 modifié.

Le fabricant, son mandataire ou l'importateur doit s'assurer de la conformité du jouet aux normes de sécurité, et de la conformité des jouets fabriqués au modèle examiné.

Il peut avoir recours au laboratoire de son choix, agréé ou non, indépendant ou non du fabricant et situé dans un pays tiers ou non de la Communauté, pour vérifier la conformité d'un prototype ou d'un seul exemplaire du jouet aux normes.

● recours à l'examen «CE de type» :

L'examen «CE de type» ne peut être effectué que par un laboratoire notifié.

Il porte directement sur la recherche de conformité aux exigences essentielles de sécurité.

Ces informations relatives à la conformité aux normes ou aux exigences essentielles de sécurité ne sont pas exhaustives.

Un dossier de fabrication peut contenir tout autre type de renseignements destinés à démontrer que le fabricant a recherché à assurer la conformité des jouets aux exigences essentielles.

● Cas particuliers:***1) Jouets importés sans marquage, en tant qu'échantillons:***

L'importateur devra solliciter une autorisation du receveur du bureau de dédouanement, dans laquelle il précisera:

- la nature exacte des jouets (types, références, etc...),
- la destination de ces jouets,
- l'engagement de ne céder ceux-ci ni à titre gratuit, ni à titre onéreux et à ne pas présenter une nouvelle demande portant sur les mêmes articles dans un autre bureau de douane.

Cette demande sera établie sur papier à en-tête de la société importatrice, et concernera au maximum 4 exemplaires par type de jouet.

2) jouets importés en vrac, sans marquage, ne pouvant manifestement pas être vendus en l'état:

Les jouets peuvent être importés en vrac sans marquage, dans la mesure où ils ne peuvent manifestement pas être vendus en l'état et dans les conditions suivantes:

- l'importateur doit s'engager par écrit sur papier commercial à effectuer ce marquage avant la vente; le document reste annexé à la déclaration en douane;
- il doit présenter un dossier de fabrication comprenant notamment soit un rapport d'essai délivré par un laboratoire, soit une attestation d'examen «CE de type»;

Par ailleurs, en cas de non présentation de ce dossier de fabrication dans un délai raisonnable, ou de la présentation d'un dossier incomplet, l'importateur peut opter pour l'une des deux solutions suivantes :

- soit la réexportation des produits ;
- soit la réalisation d'essais, à ses frais, sur des jouets prélevés sur le lot importé en présence du service des douanes à un laboratoire notifié.

La mainlevée ne sera accordée que sur présentation du rapport d'essai du laboratoire notifié, concluant à la conformité des jouets.

A N N E X E 1

Produits exclus

1. Ornaments de Noël.
2. Modèles réduits, construits à l'échelle en détail pour collectionneurs adultes.
3. Equipements destinés à être utilisés collectivement sur des terrains de jeu.
4. Equipements sportifs.
5. Equipements nautiques destinés à être utilisés en eau profonde.
6. Poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires pour collectionneurs adultes
- 7 Jouets «professionnels» installés dans des endroits publics (grandes surfaces, gares, etc.).
8. Puzzles de plus de 500 pièces ou sans modèle destinés aux spécialistes.
9. Armes à air comprimé.
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion, à l'exception de celles conçues spécialement pour des jouets.
11. Frondes et lance-pierres.
12. Jeux de fléchettes à pointe métallique.
13. Fours électriques, fers à repasser ou autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts.
14. Produits comprenant des éléments chauffants destinés à être utilisés sous surveillance d'un adulte dans un cadre pédagogique.
15. Véhicules à moteur à combustion.
16. Jouets machine à vapeur.
17. Bicyclettes conçues à des fins, de sport ou à des déplacements sur la voie publique.
18. Jouets vidéo connectables au poste d'un moniteur vidéo, alimenté par une tension nominale supérieure à 24 volts.
19. Sucettes de puériculture.
20. Imitations fidèles d'armes à feu réelles.
21. Bijoux de fantaisie destinés à être portés par l'enfant.